

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION
DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2022-032**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-032, (2022) 154 G.O. II, 2553A.

[EEV : 11 mai 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par «couvre-visage» un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

Qu'il soit interdit à un établissement de santé et de services sociaux d'admettre dans une installation qu'il maintient où est exploité un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre local de services communautaire, une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins:

1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans;

2° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

3° qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

4° qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

5° qu'elle y travaille ou y exerce sa profession;

6° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans toute salle utilisée à des fins de restauration;

7° qu'elle se trouve dans son unité d'hébergement;

8° qu'elle se trouve dans un local ou une partie d'un tel lieu où seuls sont offerts des services en santé mentale;

Que, malgré le paragraphe 5° de l'alinéa précédent, une personne qui travaille ou exerce sa profession dans un tel lieu demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

Que les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant d'un cabinet privé de médecin, d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire;

Qu'il soit interdit à l'exploitant d'un service de transport collectif par autobus, minibus, métro, bateau, train ou avion d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle se trouve dans un tel moyen de transportsans porter un couvre-visage, à moins:

° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire dans un moyen de transport scolaire où il n'y a que des élèves de l'éducation préscolaire;

3° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

4° que le moyen de transport soit son lieu de travail habituel;

5° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson alors qu'elle se trouve dans une aire réservée pour la restauration ou la consommation de boissons;

6° qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

7° sur un traversier, qu'elle demeure à l'intérieur de son véhicule ou sur un pont extérieur;

8° qu'elle se trouve sur l'étage extérieur d'un véhicule;

Que les interdictions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également, sous réserve des mêmes exceptions, au chauffeur d'un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes autrement que dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif, sauf s'il s'agit de covoiturage;

Que la personne dont le lieu de travail habituel est un moyen de transport visé au cinquième alinéa ou un véhicule automobile visé au sixième alinéa demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

Qu'il soit interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage:

1° d'accéder à une installation ou un cabinet visé au deuxième ou au quatrième alinéa ou de s'y trouver, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa;

2° d'accéder à un autobus, un minibus, un métro, un bateau, un train ou un avion utilisé dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif ou à un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes, sauf s'il s'agit de covoiturage, ou de se trouver dans un tel moyen de transport, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au cinquième alinéa;

Que l'arrêté numéro 2022-027 du 31 mars 2022 soit abrogé;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 14 mai 2022.

Québec, le 11 mai 2022